

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.354 du 16 mars 2004

A.107.881/VIII-2441

En cause : **1. ETIENNE** Jacques,
2. GEUBELLE Anne-Catherine,
3. PONCELET André-Marie,
4. DETRY Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Pascal BOUCQUEY, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

1. TYSSAEN Joëlle,
2. LONNOY Jacqueline,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2001 par Jacques ETIENNE, Anne-Catherine GEUBELLE, André-Marie PONCELET et Philippe DETRY qui demandent l'annulation de la décision du 29 juin 2001 par laquelle la Députation permanente du conseil provincial de Namur se déclare sans juridiction pour statuer sur les réclamations qu'ils ont introduites contre la prestation de serment au conseil communal de Namur du 8 janvier 2001 de Joëlle TYSSAEN et Jacqueline LONNOY;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 août 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 février 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOUCQUEY, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Les requérants sont membres du conseil communal de Namur. Ils ont prêté serment en cette qualité le 8 janvier 2001.

2. Joëlle TISSAEN et Jacqueline LONNOY ont également prêté serment comme conseiller communal le 8 janvier 2001. Elles sont toutes deux employées par le C.R.H. de Namur, hôpital géré par l'association "solidarité et santé" qui est une association créée en application du chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. Les partenaires de cette association sont le CPAS de Namur et la Province de Namur.

Selon l'exposé des faits contenus dans la requête, à l'occasion de la prestation de serment et avant l'installation, Philippe DETRY a fait observer que Joëlle TISSAEN et Jacqueline LONNOY se trouvaient dans un cas d'incompatibilité en raison de leurs fonctions au Centre régional hospitalier (C.R.H.) de Namur. Toujours selon cet exposé, le bourgmestre a répondu qu'il n'appartenait pas au conseil communal de juger ce genre d'incompatibilité et a signalé à l'intéressé qu'il lui était loisible de prendre un recours à la députation permanente et ensuite, le cas échéant, au Conseil d'Etat.

La prestation de serment a eu lieu et la mise en oeuvre de l'article 75 de la Nouvelle loi communale n'a pas été demandée.

3. Le 13 février 2001, les requérants adressent à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur une réclamation fondée sur l'article 77 de la Nouvelle loi communale. Ils y font valoir qu'en vertu des articles 75 et 76 de la Nouvelle loi communale et des articles 59 et 128 de la loi organique des C.P.A.S., Joëlle TISSAEN et Jacqueline LONNOY, qui sont membres du personnel d'une association constituée notamment par le C.P.A.S. de Namur, exercent des fonctions incompatibles avec la qualité de membre du conseil communal.

4. Le 29 juin 2001, la Députation permanente se déclare sans juridiction pour statuer sur les réclamations. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé en ces termes :

" (...)

Entendu les parties à l'occasion de la séance publique de la Députation permanente du 20 avril 2001;

Attendu que les réclamations dénoncent des incompatibilités qui frapperaient deux conseillers communaux de la Ville de Namur exerçant, en même temps, des fonctions au sein de l'association Centre hospitalier régional de Namur;

Attendu qu'il résulte les articles 71 et suivants de la Nouvelle loi communale que deux hypothèses sont prévues, d'une part lorsqu'une incompatibilité existe au moment de la nomination, d'autre part lorsque l'incompatibilité survient en cours de mandat;

Attendu que ne peut être admis à prêter serment le candidat élu conseiller qui exerce des fonctions incompatibles avec son mandat, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité; que le candidat élu qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le collège échevinal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou aux subsides alloués par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré;

Attendu qu'il apparaît que les conseillers communaux concernés ont été admis à prêter serment;

Attendu que la Députation permanente peut être saisie d'une contestation dans la mesure où le conseiller communal élu n'aurait pas été admis à prêter serment soit que le collège s'abstienne de mettre l'intéressé en demeure d'opter soit encore que le collège ait invité le candidat élu à résigner les fonctions incompatibles;

Attendu que la seconde hypothèse dans laquelle la Députation permanente peut être saisie concerne un conseiller communal régulièrement installé qui accepte les fonctions incompatibles avec son mandat; que dans ce cas, il cesse de faire partie du conseil si, endéans les quinze jours à dater de l'invitation que lui adresse le collège des bourgmestre et échevins, il n'a pas renoncé aux fonctions incompatibles;

Attendu que si elle est saisie d'une contestation, la Députation permanente agit au lieu et place de l'administration communale si le collège des bourgmestre et échevins s'abstient de mettre l'intéressé en demeure d'opter;

Attendu que les réclamations ne dénoncent pas une incompatibilité qui serait survenue en cours de mandat dès lors que les conseillers communaux concernés exerçaient bien les fonctions prétendues incompatibles au début de leur mandat;

Attendu qu'il se déduit de ces considérations que la Députation permanente est sans juridiction pour statuer sur la contestation dès lors que d'une part les conseillers communaux ont été admis à prêter serment sans contestation tandis que, d'autre part, les incompatibilités prétendues ne sont pas survenues en cours de mandat;

Attendu que les dispositions attribuant une compétence juridictionnelle à la Députation permanente sont de stricte interprétation;

Attendu que les droits de la défense ont été respectés; (...);

Considérant que les requérants exposent, dans leur dernier mémoire, qu'ils ne contestent pas l'élection de Joëlle TYSSAEN et Jacqueline LONNOY et ne veulent pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions en qualité d'élues, mais qu'ils entendent seulement poursuivre l'application des dispositions légales relatives aux incompatibilités; qu'ils soutiennent qu'à défaut de précision donnée par l'article 77 de la Nouvelle loi communale quant aux personnes qui peuvent introduire une réclamation à la députation permanente, "il faut considérer que les élus et les candidats à la prestation de serment ont au moins un intérêt fonctionnel à ce que le conseil communal soit composé de conseillers qui ne tombent pas sous le coup d'une incompatibilité définie par la loi";

Considérant d'office que l'intérêt doit être personnel et direct; que la théorie de l'intérêt fonctionnel est une création jurisprudentielle qui apporte un tempérament aux règles usuelles en la matière; que cette théorie permet à un mandataire public de poursuivre l'annulation d'un acte administratif qui ne lui fait pas personnellement grief mais qui a été pris en méconnaissance des prérogatives qu'il tient de son mandat; que l'intérêt dont les requérants se prévalent ne se distingue pas de celui que pourrait faire valoir tout habitant de la commune; que l'on n'aperçoit pas quelle prérogative propre à leur mandat aurait été méconnue; qu'en outre, il se déduit des termes du dernier mémoire des requérants que ceux-ci se sont volontairement abstenus d'attaquer la prestation de serment des parties adverses, laquelle constituait pourtant un acte administratif contribuant à la constitution effective du conseil communal; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.